

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 6 octobre 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Laurène TROUVE, Céline TRENDEL, Frederic LEPREVOST, Linda BAUDOUIN, Hélène VEAUDEQUIN, Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Serge PREVOTS, Isabelle LEFEBVRE, Eddy CARDON (arrivée à 19h15), Jérémy VIMBERT, Thierry LIOT, Mona DUBUC, Gilles SINQUIN.

Etaient absents :

Nicolas FREULET (pouvoir à Jean-Luc FORT), Aurélie MILLET (pouvoir à Linda BAUDOUIN), Jean-François ERMENEUX (pouvoir à Céline TRENDEL) Cécile SANGUINETTI.

Secrétaire de Séance :

Céline TRENDEL

Procès-verbal du 20 juillet 2021 Adopté.

1. FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°2

21.05.38

Par lettre du 26 mai 2021, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime nous a informé que la candidature de la commune réalisée dans le cadre de l'appel à projet concernant la création de jardins partagés (mesure 11 volet B du plan de relance) a été retenue.

Afin de financer ce projet il est nécessaire d'inscrire les crédits au budget 2021.

Par conséquent, il a été proposé de modifier le budget comme suit :

Dépenses :		
-	Article 2113 aménagement jardins partagés :	+ 56 500 €
-	Article 020 dépenses imprévues :	- 9 414 €
-	Article 21312 bâtiments scolaires :	- 14 000 €
-	Article 238 éclairage public :	- 10 000 €
-		
Recettes :		
-	Article 1341 subvention Etat (France Relance) :	23 086 €

Le conseil municipal autorise la modification budgétaire suivante :

Dépenses :		
-	Article 2113 aménagement jardins partagés :	+ 56 500 €
-	Article 020 dépenses imprévues :	- 9 414 €
-	Article 21312 bâtiments scolaires :	- 14 000 €
-	Article 238 éclairage public :	- 10 000 €
-		
Recettes :		
-	Article 1341 subvention Etat (France Relance) :	23 086 €

2. CLOTURE DES REGIES COMMUNALES : GARDERIE ET RESTAURATION SCOLAIRE 21.05.39

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la présence de deux régies communales respectivement pour la garderie et la restauration scolaire. Par suite de l'évolution des moyens de paiements mis à disposition des utilisateurs de ces services, les régies d'encaissement ne sont plus nécessaires. Monsieur le receveur souhaite par conséquent la suppression de ces deux régies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté municipal du 11 septembre 1990 instituant une régie de recettes pour la garderie municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2011 autorisant la création d'une régie pour la restauration scolaire,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01 du 11 janvier 2012 instituant une régie de recettes pour la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur pour la régie garderie,

Vu l'arrêté n°2012/02 du 11 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur pour la restauration scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

* d'approuver la suppression des régies de recettes garderie et restauration scolaire, au 1^{er} octobre 2021,

* d'annuler les arrêtés portant nomination d'un régisseur pour la restauration scolaire et pour la garderie, au 1^{er} octobre 2021.

3. TARIFS COMMUNAUX 2022 21.05.40

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le tableau en annexe 1 .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

* de fixer les tarifs communaux pour l'année 2022 selon le tableau n°1, annexé.

* de fixer le tarif de la copie pour les associations communales utilisant le photocopieur de la mairie, pour l'année 2022, comme suit :

- 0,043 € la copie noire et blanc

- 0,31 € la copie couleur.

4. BAUX COMMUNAUX 21.05.41

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'arrivée à échéance de deux baux communaux, il s'agit de parcelles communales situées respectivement à la Vallée et au hameau de la Cayenne. Il vous est proposé le renouvellement des baux B52 et B6.

La durée proposée est d'un an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* Autorise Monsieur le Maire à signer les renouvellements de baux communaux pour la location de deux parcelles situées

- à la Vallée, section A 360 et A 361 pour une surface totale de 2335 m², bail B52,

- au hameau de la Cayenne section A 1346 et A 1347 pour une surface totale de 2004 m², bail B6.

La durée des baux sera d'un an.

5. VENTE D'UN BIEN COMMUNAL

21.05.42

La Commune a fait l'acquisition, en juin dernier, de la propriété située 42 rue André Mabire. La commission aménagement du territoire, réunie le 27 septembre dernier, a étudié les différentes possibilités de division de ce bien.

Il est proposé de mettre à la vente la maison avec une parcelle d'une superficie d'environ 1000 m² ; la superficie définitive sera donnée après le relevé du géomètre et le bornage. Des estimations sont en cours concernant la valeur de la maison avec la parcelle ainsi définie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

* **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en vente la maison située 42 rue André Mabire avec une parcelle de terrain de 1000m² environ. Le prix de vente sera fixé au montant le plus élevé des différentes estimations.

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

21.05.43

Pour répondre aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie, la commune peut conclure, si besoin, des conventions avec des propriétaires privés. Dans cet esprit, une convention type liant la commune à un ou des propriétaire(s) a été élaborée ; elle est proposée en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 III,

Considérant la nécessité pour la commune de tout mettre en œuvre pour assurer la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

* **D'approuver** la convention type à passer avec le ou les propriétaire(s) privés concernant la mise à disposition d'un point d'eau privé pour la DECI.

* **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la ou les convention(s) avec le ou les propriétaire(s) concerné(s).

7. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DANS LE CADRE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA C.U.

21.05.44

La Commune a été informée qu'un terrain, situé au Hameau d'Enitot, actuellement sans affectation et non entretenu était mis en vente par adjudication. Notre commune peut utiliser son droit de préemption lors de cette vente, pour autant qu'elle ait un projet d'intérêt général pour le motiver. Dans ce cas, la préemption se fait par l'intermédiaire de la Communauté Urbaine.

Il apparaît que ce terrain constitue une belle opportunité pour accueillir un projet mixte – d'intérêt général – comprenant :

- une opération immobilière adaptée, articulée autour de quelques logements individuels locatifs de type T3, T4, en adéquation avec les besoins des jeunes ménages, favorisant le parcours résidentiel, tout en respectant l'identité du Hameau par une densité de construction maîtrisée (limitée à 25 % au maximum de la surface du terrain au titre du PLU)
- une opération d'aménagement permettant de :
 - o répondre à la nécessité d'améliorer la défense extérieure contre l'incendie sur le hameau d'Enitot,
 - o mettre à disposition des collégiens et des lycéens un arrêt de bus protégé et sécurisé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité, 17 voix pour et une abstention,

* **Autorise** Monsieur le Maire à demander la préemption par la communauté urbaine de la parcelle cadastrée A 1498, située au hameau d'Enitot.

8. INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'INSTALLATION D'UNE CLOTURE 21.05.45

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de délibérer afin de soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable avant travaux, procédure inscrite dans le PLU, mais nécessitant une délibération particulière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R421-12,

Vu le PLU de la commune,

*** Décide** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation de clôture sur le territoire communal.

9. DENOMINATION DU NOUVEAU LOTISSEMENT PERMIS D'AMENAGER F.E.I. 21.05.46

Monsieur le Maire informe qu'après la délivrance du permis d'aménager F.E.I., rue André Mabire, le conseil municipal doit dénommer ce nouveau lotissement et la voirie intérieure.

Aussi, afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la poste, des autres services publics et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des habitations.

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste des voies de la commune,

Considérant la nécessité de dénommer les nouvelles voies et lotissements,

Il est proposé de dénommer le nouveau lotissement relatif au permis d'aménager F.E.I. et la voirie intérieure :

Résidence de la Maison Blanche.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de dénommer le nouveau lotissement relatif au permis d'aménager F.E.I. et la voirie intérieure :

Résidence de la Maison Blanche.

10. AVIS SUR LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2022-2027 DE LA COMMUNAUTE URBAINE 21.05.47

Lors de sa séance du 8 juillet dernier, le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2022-2027. Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH est transmis aux communes membres de la communauté urbaine ainsi qu'aux entités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme. Les organes délibérants des communes et entités doivent délibérer et faire connaître leur avis sur le projet ; la fiche communale vous est adressée en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 302-9 ;

VU le projet de programme local de l'habitat (PLH) 2022-2027 adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 8 juillet 2021 ;

VU le courrier de Monsieur Florent SAINT MARTIN, vice-président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, demandant l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Martin du Manoir sur le projet de PLH ;

CONSIDERANT

- que, par délibération en date du 8 juillet 2021, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a adopté un projet de programme local de l'habitat (PLH) 2022-2027 ;

- que, conformément aux dispositions réglementaires s'appliquant aux PLH et notamment à l'article R. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine doivent, dans un délai de deux mois, émettre un avis sur ce projet ;
- qu'au vu des avis exprimés, le conseil communautaire délibérera à nouveau sur le projet ;
- la cohérence des orientations et moyens proposés par le PLH de la Communauté urbaine avec les politiques menées par la ville de Saint Martin du Manoir ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au projet de programme local de l'habitat (PLH) 2022-2027 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

11. CONVENTION CONCERNANT LE FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT 2021-2023 21.05.48

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande du Département concernant la contribution de la commune au Fonds de Solidarité Logement.

Ce dispositif à caractère mutualiste est indispensable pour aider les ménages à accéder et se maintenir dans un logement décent en leur accordant des aides financières directes et en mettant en place des mesures d'accompagnements social.

La participation demandée s'élève à 0,76 € par habitant. La convention est proposée pour 3 ans, de 2021 à 2023.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la contribution de la commune au Fonds de Solidarité Logement,

Considérant que ce dispositif à caractère mutualiste est indispensable pour aider les ménages à accéder et se maintenir dans un logement décent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** l'adhésion de la commune de Saint Martin du Manoir au Fonds de Solidarité Logement,

* **autorise** la signature de la convention de contribution financière pour la période de 2021 à 2023.

12. CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 21.05.49

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser un maintien de rémunération, sous certaines conditions, à leurs agents en incapacités de travail.

Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou maladies imputables au service.

Le contrat actuel, souscrit par le centre de gestion de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2019 et auquel 679 collectivités du département adhèrent, arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé, doivent être engagées dès à présent.

Dans la mesure où le conseil municipal souhaite renouveler l'adhésion au contrat mutualisé, il est nécessaire de délibérer.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de Saint Martin du Manoir de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (cnacl-ircantec) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **Adopte** le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Mairie de Saint Martin du Manoir des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la cnacl : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de maladie longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.

- pour les agents non affiliés à la cnacl : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules ;

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

- contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le centre de gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

* Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au centre de gestion par chaque collectivité assurée ; Ces frais s'élèvent à 0,20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

* Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

13. COMMISSIONS COMMUNALES – COMPOSITION

21.05.50

L'arrivée de Monsieur Gilles SINQUIN au sein du Conseil Municipal est l'occasion de remettre à la discussion la composition des Commissions Communales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** les modifications des commissions suivantes :

Commission Aménagement du territoire

Entrée de Monsieur Gilles SINQUIN

Commission Sport-Santé-Action Sociale

Entrée de Monsieur Gilles SINQUIN

14. AVIS SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DE LA COMMUNAUTE URBAINE

21.05.51

Au cours de sa séance du 20 mai 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine a adopté le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal et des budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine a transmis à notre commune les éléments permettant de consulter ce compte administratif.

L'intégralité du document est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CU :

<https://www.lehavreseinemetropole.fr/article/le-compte-administratif>.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le compte administratif 2020 de la Communauté Urbaine.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du compte administratif 2020 de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

QUESTIONS DIVERSES :

NEANT

La séance est levée à 21 heures 18.

Saint Martin du Manoir

Le 13 OCT. 2021

Le Maire, Jean-Luc FORT



Annexe 1 :

TARIFS 2022

Objet		euros
Salle polyvalente	loyer	154,00
	caution	477,00
Jardins communaux		20,50
Concessions	30 ans, 1 place	104,00
	30 ans, 2 places	165,00
	30 ans, 3 places	217,00
	50 ans, 1 place	209,00
	50 ans, 2 places	304,00
	50 ans, 3 places	402,00
Cavurne	30 ans	104,50
	50 ans	209,00
Columbarium	15 ans	144,00
	30 ans	286,00
Plaque jardin du souvenir		10,60
Maisons communales	La Cavée / an	204,00
	rue de la Forge/mois	91,00
	rue de la Forge/mois	116,00
Côtes commun. non bâti	0 - 100 m ²	20,50
	101 - 500	23,00
	501 - 1,000	28,50
	1,001 - 2,000	38,50
	2,001 - 4,000	53,00
	4,001 - 10,000	82,00
	10,001 - 20,000	161,00
	20,001 - 30,000	244,00
	30,001 - 40,000	322,00
	40,001 - 50,000	491,00
Herbage	La Vallée (1 h 11a)	65,00
Redevance d'occupation du domaine public le m2		1,05
Chasse	/an / hectare	120,00